

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 10

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Edwin Frey †

C'est avec une douloureuse consternation que nous avons appris le brusque décès, survenu le 2 octobre, à l'âge de 38 ans et après une très brève maladie, de M. Edwin Frey, secrétaire du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie. La subite disparition de cette éminente personnalité du monde économique suisse ne manquera pas d'être profondément ressentie non seulement dans notre pays, mais aussi à l'étranger et, en particulier, en France où il s'était acquis l'estime de tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître.

Thor Hessel †

Nous apprenons le décès, survenu accidentellement le 15 septembre 1950, à l'âge de 42 ans, de M. Thor Hessel, directeur de la Chambre de commerce suédoise en France. Nous avons été d'autant plus peinés par cette triste nouvelle que nous entretenons avec la Chambre de commerce suédoise en France les relations les plus amicales et que nous connaissons le dévouement et la compétence avec lesquels M. Hessel dirigeait cette importante compagnie. Nous présentons à cette dernière et à la famille du défunt nos sincères condoléances.

Réunion de nos groupes professionnels

Vu l'époque à laquelle les derniers accords économiques franco-suisses ont été signés, il n'a pas été possible de réunir comme d'habitude, aussitôt après la signature des textes, nos groupes professionnels pour leur communiquer les modalités des nouveaux arrangements. Ces réunions ont eu lieu les 26 et 27 septembre à Paris. De nombreux membres y ont assisté et ont apprécié

l'exposé clair et bien documenté que leur a présenté M. J. E. Schutz, secrétaire commercial de notre compagnie.

Après avoir rappelé les principales dispositions des nouveaux accords, M. Schutz a fait un tour d'horizon des problèmes qui se posent actuellement dans le domaine des relations commerciales franco-suisses. Il s'est attaché, en particulier, à relever les conséquences, pour ces relations, des récentes mesures de libération prises par le Gouvernement français dans le cadre des décisions de l'O. E. C. E.

Tournée de conférences en Suisse

Afin de maintenir un contact étroit avec nos membres résidant en Suisse, notre Directeur général, M. Jean de Senarclens, et notre Secrétaire commercial, M. Jean-Edouard Schutz, effectueront une tournée d'information en Suisse, du 16 au 28 octobre.

A l'occasion de ce déplacement, des réunions seront organisées au cours desquelles le sujet suivant sera traité : « Nos échanges avec la France s'acheminent-ils vers la liberté ? » Ces séances auront lieu à Bâle le 16 octobre, à Aarau et à Soleure le 17, à Saint-Gall le 18, à Schaffhouse et à Winterthour le 19, à Zürich le 20, à Lucerne le 23, à Berne le 24, à La Chaux-de-Fonds et à Neuchâtel le 25, à Lausanne le 26 et enfin à Genève le vendredi 27 octobre.

Notre nouveau correspondant à Belfort

Nous précisons que M. Robert d'Orelli, désigné le 30 juin en qualité de correspondant de notre compagnie à Belfort, est agent consulaire de la Confédération suisse dans cette ville, et non ancien agent consulaire, comme nous l'avons indiqué par erreur dans notre numéro de juillet, page 239. Nous lui présentons nos excuses pour ce « lapsus » involontaire.

FRANCE

Libération des échanges

Le Journal officiel du 12 septembre 1950 publie un avis qui rectifie sur des points de détail l'avis paru au Journal officiel du 26 août au sujet de la libération des échanges.

Par ailleurs, le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 14 septembre 1950 a publié une liste générale des produits pour lesquels les contingents sont supprimés lorsque les marchandises sont originaires et en provenance des pays participant à l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer. Cette liste reprend en un seul document les listes générales publiées antérieurement, sans tenir compte toutefois du rectificatif ci-dessus.

Nous rappelons que les listes particulières à certains pays sont toutes supprimées.

Importation

COMITÉ TECHNIQUE. — Le Journal officiel du 3 septembre 1950 publie un arrêté portant création du comité technique consultatif d'importation de la confiserie de sucre.

CONTRATS DE CHANGE A TERME. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, les importateurs qui ont souscrit des contrats de change à terme sur le marché libre sont tenus, lorsque l'opération commerciale qui a motivé le contrat de change se trouve annulée :

1° de donner immédiatement à la banque domiciliataire l'ordre de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet ;

2° le cas échéant, si le cours sur la base duquel est souscrit le contrat de vente est supérieur au cours sur la base duquel a été souscrit le contrat d'achat, de verser la différence au Fonds de stabilisation des changes.

L'Office des changes a fait savoir récemment aux intermédiaires agréés (note 278 N du 14 septembre 1950) qu'il est mis fin à l'obligation visée au paragraphe 2 ci-dessus.

Exportation

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Aux termes d'un avis aux exportateurs paru au Journal officiel du 5 septembre 1950, les *os bruts*, les *os dégraissés* et *cornillons* (n° du tarif : Ex 43) sont de nouveau soumis à la formalité de la licence d'exportation.

TRAITES TIRÉES SUR LES CLIENTS ÉTRANGERS. — Les intermédiaires agréés font escompter fréquemment par leurs correspondants étrangers des traites tirées par les exportateurs français sur leurs clients étrangers et cèdent sur le marché libre, ou sur le marché officiel, les devises correspondantes dès leur réception.

Si, à l'échéance, la traite n'est pas réglée, la banque étrangère débite le compte de son correspondant français du montant de la traite ; ce dernier sollicite alors l'autorisation de racheter les devises précédemment cédées.

En vue d'éviter des retards dans la liquidation de ces opérations, les intermédiaires agréés sont autorisés, dans ce cas, à acquérir les devises nécessaires sans autorisation préalable de l'Office des changes.

Cette acquisition doit être faite au cours du jour, quel que soit, par ailleurs, le cours auquel les devises provenant de l'escompte de la traite ont été cédées (Instr. n° 395 « C » du 26-8-50).

MARCHANDISES VENDUES AUX TOURISTES ÉTRANGERS. — Les Documents douaniers du 15 septembre publient une décision administrative n° 11.255 (3/2) du 26 août 1950, qui donne quelques précisions, d'une part sur les formalités auxquelles sont soumises les exportations de marchandises vendues aux touristes étrangers et, d'autre part, sur les conditions dans lesquelles ces ventes doivent être justifiées pour être admises au bénéfice de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue en faveur des affaires d'exportation.

Droits de douane

MODIFICATIONS. — Les droits de douane d'importation sont *suspendus* pour les produits suivants :

— n° Ex. 549 du tarif des douanes : *acide pyridine* bêta-carbonique (acide nicotinique), diéthylamide de l'acide bêta-pyridine carbonique et leurs sels (J. O., 9-9-50).

— n° Ex. 666 du tarif des douanes : *pellicules perforées* sensibilisées non impressionnées pour images polychromes d'une longueur supérieure à 100 mètres (J. O., 9-9-50).

En revanche, les droits sont *rétablis* pour les produits ci-dessous :

Nickels ou alliages :

— 1332 A, B et C : Nickel pur ou allié de manganèse, brut.

— 1337 A et B : Alliages de nickel contenant plus de 5 % et moins de 50 % de nickel, bruts.

— 1342 A et B : Alliages de nickel contenant 50 % et plus de nickel, bruts (J. O., 30-8-50).

Acides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters :

— Ex. 513 B : Acides naphthéniques, leurs sels et leurs esters.

Ethers de la cellulose :

— 695 B : Autres (éthylcellulose, benzylcellulose, etc.).

Fils machine :

— Ex. 1.284 D : En aciers alliés spéciaux, d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore de moins de 10 % (J. O., 10-9-50).

Le même Journal officiel du 10 septembre 1950 annonce que les droits sont rétablis également pour les *extraits tannants tirés de végétaux* (autres que les extraits de châtaignier et de chêne), repris sous le n° 584, alinéas B, C, D, E et F, du tarif des droits de douane d'importation.

Enfin, aux termes d'un arrêté paru au Journal officiel du 13 septembre 1950, les droits de douane sont rétablis pour les *graines de betteraves* sucrières et autres (n° du tarif : 113 A).

SUSPENSION ET MODIFICATIONS PROVISOIRES DE DROITS DE DOUANE.

— Le Journal officiel du 1^{er} octobre 1950, rectifié par celui du 5 du même mois, publie une série d'arrêtés suspendant provisoirement les droits de douane d'importation pour un certain nombre de marchandises. Il s'agit, en particulier, des fils de coton et de laine, des sacs d'emballage neufs en tissu de jute, des fils de manille, d'abaca, de certains tissus de coton, tissus imprimés, vêtements de travail, linge de maison, des chaussures, des bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.

En vertu d'un arrêté du directeur général des douanes publié dans ce J. O. les importateurs de marchandises dont les droits de douane sont ainsi suspendus devront établir les déclarations en détail relatives aux dites marchandises en triple exemplaire.

D'autre part, le tarif des droits de douane d'importation a été fixé comme suit, en ce qui concerne les marchandises énumérées ci-après :

Numéro

du tarif

Papiers et cartons dénommés en bobines ou en feuilles :

825 A	Papier à cigarettes	10 %
825 B	Papier pour condensateurs électriques	20 %
825 C	Papier cristal	20 %
825 D	Papier ingraissable tel que grease-proof	20 %
825 E	Papier calque	25 %
825 F	Papier et carton laineux (contenant 50 % et plus de laine)	20 %
825 G	Ouate de cellulose	25 %

Relevons enfin que le B. O. S. P. du 4 octobre 1950 a publié un arrêté fixant les prix limites de vente d'un certain nombre de produits importés et qu'il s'agit essentiellement des produits qui ont fait l'objet de la mesure de suspension dont il est question ci-dessus.

IMPORTATIONS EN SUSPENSION PROVISOIRE DE DROITS. — Pour l'année 1950, le contingent de *dolomie frittée, en roche, broyée ou blutée* (n° Ex. 276 du tarif des douanes), admissible en suspension des droits de douane, en exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 1950, a été fixé à 60.000 tonnes (J. O., 29-8-50).

D'autre part, jusqu'au 31 décembre 1950 et dans la limite d'un contingent de 12.000 tonnes, suivant les conditions fixées par l'arrêté paru au Journal officiel du 12 septembre 1950, le *zinc brut*, repris au n° 1.366 A et B du tarif des douanes, pourra être importé en suspension de droits d'entrée.

Enfin, et jusqu'au 31 décembre de cette année, dans les limites d'un contingent de 280 tonnes et dans les conditions fixées dans le Journal officiel du 9 septembre 1950, le *chlorure de polyvinyle*, repris au n° 700 B du tarif des douanes pourra être importé en suspension des droits.

Assimilations et classement des marchandises

Le Journal officiel du 7 septembre 1950 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au classement, dans le tarif des douanes, des *machines comptables* imprimantes à

double clavier (chiffres et majuscules) travaillant par accumulation sans totaliseur, ainsi que des machines comptables imprimantes susceptibles d'additionner, soustraire et multiplier.

D'autre part, le Journal officiel du 22 septembre 1950 publie une nouvelle liste de produits ayant fait récemment l'objet de décisions d'assimilations et de classement en vertu des dispositions de l'article 28 du Code des douanes.

Négociations économiques

FRANCE-GRANDE-BRETAGNE. — Un accord financier a été conclu entre la France et la Grande-Bretagne, réglant définitivement toutes les dettes et créances demeurées en suspens entre les deux gouvernements, nées pendant la guerre ou aussitôt après.

FRANCE-ÉGYPTE. — Un accord commercial franco-égyptien a été signé au début du mois d'août au Caire, remplaçant le dernier accord arrivé à expiration le 9 juin dernier.

FRANCE-GRÈCE. — Le 4 août, au Quai d'Orsay, a été signé un accord commercial qui règle les échanges franco-helléniques pendant la période juillet 1950-juillet 1951.

Avoirs liquides et valeurs mobilières étrangères exprimés en dollars U. S. A.

Aux termes des avis n° 471 et 472, parus au Journal officiel du 21 septembre 1950, il est mis fin à la réquisition des avoirs liquides et des valeurs mobilières étrangères exprimés en dollars des États-Unis.

Augmentations de capital de sociétés françaises

L'Office des changes a donné délégation aux intermédiaires agréés chez lesquels sont domiciliées des augmentations de capital de sociétés françaises, pour transférer à l'étranger, en faveur de leurs correspondants, le montant des commissions qui leur sont dues sur les actions nouvelles souscrites (Instr. n° 396 « F » du 28-8-50).

Importation et exportation de capitaux par les voyageurs

Aux termes de la note 265 N de l'Office des changes du 29 juillet 1950, le Ministre des Finances et des Affaires économiques a décidé :

1° de porter à 50.000 francs la tolérance à l'exportation des billets de banque français ;

2° de supprimer l'obligation pour les voyageurs résidant à l'étranger, soit de souscrire une déclaration de capitaux, soit de faire annoter leur titre de circulation, à leur entrée en France ;

3° de supprimer le régime particulier applicable aux frontaliers.

Les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus entraînent, en ce qui concerne le contrôle exercé par la douane, les modifications indiquées ci-après :

1° **Voyageurs résidant à l'étranger** : A leur entrée dans la zone franc, comme à la sortie, les voyageurs résidant à l'étranger seront tenus de déclarer verbalement l'or et les valeurs mobilières, dont ils sont porteurs. Les instruments de paiement (en francs et devises étrangères) n'auront à être déclarés qu'à la demande du Service des Douanes. Les passeports ne seront pas annotés. Aucune modification n'est apportée au régime en vigueur en ce qui concerne l'importation et l'exportation de l'or et des valeurs mobilières.

2° **Voyageurs résidant sur le territoire français** : Aucune modification n'est apportée à la réglementation en vigueur.

3° **Voyageurs en transit** : Aucune déclaration écrite ne sera exigée à l'entrée et à la sortie pour des devises étrangères et les francs.

La réglementation en vigueur est maintenue en ce qui concerne l'or et les valeurs mobilières.

4° **Cession de devises étrangères par les voyageurs résidant à l'étranger** : Désormais les intermédiaires agréés n'annoteront plus les passeports à l'occasion des cessions de devises étrangères.

En revanche, aucune modification n'est apportée à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les achats de ces devises par les hôtels habilités.

Il est indiqué, en outre, qu'en attendant la publication d'un arrêté abrogeant les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes, la Douane ne s'opposera pas à l'exportation et à l'importation des billets de 5.000 et 10.000 francs récemment mis en circulation par la Banque de France.

Formalités pour l'attribution des passeports

De nouvelles dispositions ont été prises pour l'attribution des passeports.

Pour les mineurs, les autorisations paternelles et maternelles

FABRIQUE DE SPIRAUX

BAEHNI-LECHEVALLIER

SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (Seine-Inférieure)

étaient exigées. Désormais, seule l'autorisation du père ou, à défaut, du tuteur est demandée pour l'établissement des passeports et cartes d'identité.

La carte d'identité française délivrée avant la libération par les préfetures était refusée par l'administration pour les demandes de passeport. Provisoirement, les cartes dont la date de délivrance ne remonte pas au delà de dix ans restent valables. Les cartes délivrées par les mairies ne sont pas acceptées.

Vente des voitures d'origine étrangère

Jusqu'à maintenant la propriété des voitures de tourisme d'origine étrangère dont l'immatriculation dans les séries nationales est subordonnée à la présentation d'une licence d'importation,

ne pouvait être transférée avant un délai de deux ans à compter de la date d'immatriculation. Ce délai d'incessibilité vient d'être réduit à un an (Documents douaniers, 25-8-50).

Travailleurs étrangers

Le taux de la redevance forfaitaire à verser par les travailleurs étrangers pour l'introduction en France d'ascendants ou de collatéraux âgés de plus de 10 ans et qui ne bénéficient pas des dispositions de la convention du 5 mai 1947 passée entre le Ministre de la Santé Publique et de la Population et l'Office national d'immigration, est fixé à 8.600 francs par personne. Ce taux est ramené à 6.950 francs pour les collatéraux âgés de 4 à 10 ans et à 5.100 francs pour ceux âgés de moins de 4 ans (J. O., 21-9-50).

UNION FRANÇAISE

Maroc

EXPORTATIONS. — Les exportateurs sont informés qu'en vue de faciliter les formalités qu'ils doivent remplir pour les produits, dont la vente à l'étranger est encore soumise au régime des licences, les autorisations d'exportation seront délivrées à compter du 1^{er} juillet 1950 par le Service du commerce, Bourse du Commerce, Casablanca (M. O. C. I., 24-8-50).

Tunisie

EXPORTATIONS DE VINS. — Un premier contingent de 400.000 hectolitres de vins et de moûts mutés au soufre de la récolte 1950 a été ouvert à l'exportation en application de l'arrêté secretarial du 4 août 1950.

A. O. F.

RÉDUCTION DE DROITS DE DOUANE. — Dans le dernier numéro de cette Revue (cf. fascicule d'août-septembre 1950, p. 281), nous avons annoncé que les droits de douane, afin d'assurer l'approvisionnement du territoire d'une façon satisfaisante, étaient provisoirement diminués pour quelques marchandises et singulièrement pour les tissus coton unis, mercerisés ou non.

En réalité, ces droits réduits n'étaient pas encore appliqués au moment où nous l'avons annoncé. Ils avaient seulement fait l'objet d'un avis de délibération du Grand Conseil de l'A. O. F. qui devait encore être approuvé par le gouvernement métropolitain. C'est d'ailleurs maintenant chose faite : nous apprenons, au moment de mettre sous presse, que ces droits réduits ont été approuvés par décret du 30 septembre 1950 paru au Journal officiel du 1^{er} octobre.

Madagascar

EXPORTATION DE COLORANTS VERS MADAGASCAR. — Nous sommes en possession du texte d'une étude de marché établie

par le Consulat de Suisse à Tananarive et qui traite du problème des exportations de colorants vers Madagascar.

Ces produits occupent, en effet, l'une des premières places dans la liste des marchandises très recherchées par la population indigène de Madagascar, en raison de leurs multiples emplois et du goût très vif des indigènes pour les couleurs.

Nous tenons cette étude de marché à la disposition de ceux de nos lecteurs qui s'y intéressent.

Indochine

IMPORTATIONS EN FRANCHISE DE DROITS. — Le Journal officiel du 29 août publie deux décrets portant admission exceptionnelle en franchise de douane de certaines importations destinées à la décoration des sépultures militaires et d'appareils orthopédiques et de prothèse.

ADMISSION TEMPORAIRE. — Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits et taxes de douane est étendu en Indochine aux tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium ou alliages d'aluminium, aux feuilles et bandes minces du même métal ou de ses alliages importées par les industriels transformateurs pour la fabrication d'ustensiles de ménage ou d'autres ouvrages destinés à la réexportation (J. O. 2-9-50).

Saint-Pierre-et-Miquelon et Établissements français de l'Océanie

Les listes de libération parues au Journal officiel des 6 octobre et 28 décembre 1949 et du 26 août 1950 et modifiées par les avis aux importateurs subséquents, sont étendues à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux Établissements français de l'Océanie (J. O., 22 et 26-9-50).

SUISSE

M. Joseph Escher, Conseiller fédéral

Les Chambres fédérales ont désigné, le 14 septembre 1950, M. Joseph Escher, du Haut-Valais, président du parti catholique conservateur suisse, pour remplacer au Conseil fédéral M. Enrico Celio, qui quitte son poste de Chef du Département des postes et des chemins de fer pour revêtir les fonctions de Ministre de Suisse à Rome.

Signature de l'Union européenne de paiements

La signature des accords portant création de l'Union européenne de paiements est enfin intervenue le 19 septembre 1950. Le délégué suisse a fait, à cette occasion, la déclaration suivante : « Mon Gouvernement m'a autorisé à signer le présent accord sous réserve de son approbation par les Chambres fédérales, étant entendu que cette signature est donnée dans les conditions mêmes que la Suisse, en date du 9 juillet 1947 et conformément à son statut traditionnel, a posées à sa participation à l'O. E. C. E. »

Sur le plan suisse, la convention, comme on le sait, doit encore être approuvée par le Parlement pour avoir pleine efficacité.

Le Comité de direction de l'Union européenne de paiements a déjà été désigné : la présidence est dévolue à l'Italie. La vice-présidence à la France et à la Grande-Bretagne. Les autres membres sont : la Hollande, le Danemark et l'Allemagne. Un septième siège n'a pas encore été pourvu. On laisse d'ailleurs entendre à ce propos qu'il serait réservé à la Suisse après ratification par notre Parlement de notre adhésion à l'Union européenne de paiements.

En ce qui concerne la libération des 75 % des importations, cette question doit être examinée dans les semaines à venir.

Importation

PIÈCES DÉTACHÉES POUR TRACTEURS. — Afin d'empêcher que soit étudié le contingentement des tracteurs agricoles édicté dans l'intérêt de la défense nationale, on s'est vu contraint, au cours

de cette année, de soumettre également au contingentement l'importation des ponts-arrière. Étant donné que plusieurs maisons importent maintenant des tracteurs à l'état démonté pour les remonter en Suisse, rendant ainsi illusoire le contingentement des tracteurs agricoles, l'importation de pièces de rechange en vue de montage a été interdite (F. O. S. C., 15-9-50).

SEMENCEAUX DE POMMES DE TERRE. — La Feuille officielle suisse du commerce du 11 septembre 1950 publie un communiqué relatif à l'importation et au transport de semenceaux de pommes de terre.

Difficultés d'écoulement des fruits et légumes

Le temps exceptionnellement favorable de cette année a permis une production considérable de fruits et légumes, empêchant un écoulement normal et facile sur le marché suisse. Les milieux de l'agriculture helvétique se sont émus des difficultés que rencontrait l'écoulement des produits indigènes.

De leur côté, les autorités fédérales ont également suivi avec attention l'évolution de la situation et ont fait connaître récemment leur manière de voir dans un long communiqué paru, entre autres, dans la Feuille officielle suisse du commerce du 22 septembre 1950.

31^e Comptoir suisse

Le Comptoir suisse de Lausanne a ouvert ses portes du 9 au 24 septembre et a connu un vif succès. A l'occasion de la journée officielle, qui s'est déroulée le 14, M. Max Petitpierre, président de la Confédération, a prononcé un discours très remarqué dans lequel il a insisté sur le sérieux de la situation actuelle et souligné que l'effort de notre pays devait porter sur la défense nationale, la paix intérieure et la collaboration internationale. Il a, entre autres, déclaré :

« Nous continuerons à unir nos efforts à ceux des pays groupés dans l'Organisation européenne de coopération économique, afin

de redresser l'économie de notre vieux continent et de libérer son commerce de ses entraves. Je pense à l'Union européenne de paiements. »

« Il s'agit d'une expérience qui devrait aboutir à une libération aussi large que possible du commerce entre les pays européens. C'est un essai, parce que son succès dépendra autant de la bonne volonté des Etats intéressés que des conditions politiques et économiques qui régneront. »

Négociations économiques

SUISSE-ALLEMAGNE OCCIDENTALE. — Des négociations économiques ont eu lieu récemment entre la Suisse et l'Allemagne occidentale pour créer la base bi-latérale nécessaire au trafic commercial et au transfert des paiements résultant des prestations invisibles, pour autant qu'ils ne sont pas libérés en vertu des décisions de l'O. E. C. E.

L'accord de paiement applicable jusqu'ici demeure en vigueur. D'autre part, des listes de contingents pour les marchandises non libérées ont été établies. Les listes de libération à 60 % de

l'une et l'autre partie seront appliquées dès le 15 octobre. Afin de freiner les demandes d'importation spéculatives, il est prévu que ces demandes, pour certaines catégories de produits, ne seront acceptées par les banques allemandes, que si elles sont apostillées par les organismes suisses compétents (F. O. S. C., 20-9-50).

Convention internationale de sécurité sociale

SUISSE-AUTRICHE. — Du 13 au 15 juillet ont eu lieu à Berne, entre une délégation suisse, présidée par M. Saxer, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales, et M. Rudolph, conseiller ministériel, les derniers pourparlers tendant à la conclusion d'un accord de réciprocité entre la Suisse et l'Autriche en matière d'assurances sociales.

Les parties ont réussi à s'entendre sur tous les points encore en discussion et sont convenues d'un arrangement. Ce dernier se rapporte à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance accident, quant à la Suisse et à l'assurance invalidité, à l'assurance des salariés, à l'assurance des ouvriers mineurs et à l'assurance accidents, quant à l'Autriche.

FRANCE-SUISSE

Libération des importations en France et accord franco-suisse

La Feuille officielle suisse du commerce du 6 septembre 1950 publie la liste des produits libérés à l'importation en France au titre de l'avis paru au Journal officiel du 26 août et qui sont nouveaux pour la Suisse.

Nous renvoyons à ce propos nos lecteurs à notre Bulletin hebdomadaire d'information spécial du 29 août et surtout à la circulaire n° 223 du numéro d'août-septembre 1950 de notre « Revue économique franco-suisse ».

Indices des prix

	PRIX DE GROS		DÉTAIL	Coût
	France	Suisse	34 ART.	de la vie
FRANCE : 1938 = 100				
SUISSE : août 1939 = 100				
Janvier 1947	874	203,3	856	154,7
Janvier 1948	1.463	218,3	1.414	163,0
Janvier 1949	1.944	214,4	1.935	163,1
Janvier 1950	2.063	197,3	1.910	158,9
Février 1950	2.057	194,9	1.920	158,3
Mars 1950	2.102	194,7	1.906	158,0
Avril 1950	2.095	193,9	1.922	157,5
Mai 1950	2.082	196,8	1.906	158,2
Juin 1950	2'035	196,1	1.845	158,4
Juillet 1950	2.123	198,9	1.825	158,4
Août 1950	2.207	204,8	1.925	159,4
Septembre 1950	2.236		2.007	

Une nouvelle hausse des prix a été enregistrée en septembre. En France, l'indice général des prix de gros s'établit en effet à 2.236 (maximum encore jamais atteint) contre 2.207 en août et 2.035 en juin 1950. L'écart est respectivement de 1,3 % et de 9,9 %. Quant à l'indice des prix de détail des 34 art. à Paris, il est passé de 1.925 en août (1.845 en juin) à 2.007 en septembre, ce qui représente une hausse de près de 4 % (8,8 %).

Nous ne connaissons pas encore les chiffres de septembre pour la Suisse, mais il ressort du tableau ci-dessus qu'à la fin du mois d'août, l'indice des prix de gros s'élevait dans notre pays à 204,8 contre 196,1 à fin juin, soit une augmentation de 4,3 %. L'indice du coût de la vie en Suisse reste, en revanche, assez stable puisqu'il était de 158,4 à fin juin et à fin juillet et de 159,4 seulement en août.

Rectificatif à l'avis aux importateurs du 22 août 1950

Le Journal officiel du 10 septembre 1950 a publié un rectificatif à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse du 22 août 1950. Il s'agit, tout d'abord, de quelques corrections de détail relatives aux numéros et aux libellés de certains postes.

D'autre part, les tissus de coton imprimés (poste 60) seront importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure et ne seront pas soumis à la procédure d'un appel d'offre comme indiqué préalablement dans l'avis du 22 août.

Enfin, les importations de pièces de rechange en provenance de Suisse font l'objet, dans le même Journal officiel, d'un avis que nous avons déjà annoncé dans notre circulaire n° 223, page 278, du numéro d'août-septembre de la « Revue économique franco-

suisse ». Cet avis ne modifie en rien les précisions que nous avons données sur le régime des pièces de rechange dans la circulaire précitée.

Importations en France de produits suisses

POMMES. — Les importateurs sont informés que, du fait de la caducité au 31 août 1950 de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949, les contingents d'importation de pommes, ouverts en exécution des dispositions de l'accord commercial précité (poste n° 269) par les avis aux importateurs des 4 octobre 1949 (modifié les 6 et 16 octobre 1949) et du 18 novembre 1949 (titre III, § 1^{er}) se trouvent périmés.

En conséquence, l'entrée des marchandises, prévue par les avis ci-dessus, est désormais interdite.

Conformément aux dispositions de l'avis publié le 22 août 1950, le contingent d'importation de pommes suisses prévu par l'accord du 20 juillet 1950 fera l'objet d'un avis ultérieur (J. O., 15-9-50).

Affaires Imex de courtage international

Par la voie du service Imex du Ministère des Affaires économiques, 41, quai Branly, Paris-VII^e, certaines exportations de Suisse vers les pays tiers sont possibles, le règlement financier de ces opérations passant alors seul par la France. Le cas peut se présenter lorsque le pays destinataire de la marchandise n'a pas à sa disposition les contingents de francs suisses nécessaires, mais peut, en revanche, payer en francs français.

L'accord préalable de la Division du commerce à Berne est nécessaire, tandis que l'autorisation des autorités françaises est subordonnée aux mêmes critères que les affaires Imex normales (genre de marchandises, pays de destination, etc.). Pour toute transaction de ce genre, un projet détaillé doit être envoyé à l'adresse sus-indiquée et nous nous tenons à la disposition de nos membres pour leur donner de plus amples renseignements.

Avance de change

L'état d'utilisation par la France de l'avance de change réciproque de 300 millions de francs suisses s'établit comme suit pour ces dernières semaines :

15 juillet	132,928 millions
31 juillet	132,601 millions
15 août	136,673 millions
31 août	123,888 millions
15 septembre	122,562 millions
30 septembre	113,878 millions

Hôtel Oxford & Cambridge

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré

PARIS (Place Vendôme, Opéra)

ENTIÈREMENT REMIS A NEUF

TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS

RESTAURANT 1^{er} ORDRE

Cuisine et cave renommées

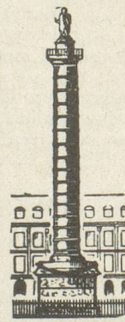
Tél. : Opéra 28-45

Télégr.

(3 lignes)

Oxfordtel Paris

DIRECTION SUISSE



Marchandises suisses et foires internationales françaises

Comme on le sait, il a été prévu dans les lettres annexes aux accords économiques franco-suisses du 20 juillet 1950 que les facilités accordées aux exposants de marchandises étrangères dans les foires internationales françaises étaient également applicables à la Suisse.

Un avis aux importateurs, paru au Journal officiel du 30 août, rend publique cette décision.

D'autre part, la Feuille officielle suisse du commerce du 8 septembre 1950 rappelle à ce propos quelle est la procédure à suivre pour l'importation définitive des marchandises suisses exposées aux foires en question, importations qui sont accordées, rappelons-le, pour un montant global calculé forfaitairement à raison de 25.000 francs français par mètre carré de superficie occupée.

Affidavits pour titres français appartenant à des non-résidents suisses et français

L'Association suisse des banquiers, dans une note du 12 septembre 1950, attire l'attention de ses membres sur le fait que l'Office des changes français a fait connaître aux intermédiaires agréés les nouvelles dispositions et règles applicables aux valeurs mobilières françaises assorties d'un certificat de propriété n° 2 (affidavit A IX, 2).

Ces instructions prévoient entre autres que les intermédiaires en France, qui détiennent actuellement des valeurs mobilières françaises sous dossier suisse d'attente, peuvent, pendant une période de trois mois, à compter de la date de diffusion de ladite instruction (9 août 1950), virer sous dossier étranger suisse, sans autorisation de l'Office des changes, celles de ces valeurs pour lesquelles leur aura été produit un certificat de propriété n° 2 (affidavit A IX 2).

Intérêts suisses en Hongrie

Un accord a été conclu le 19 juillet 1950 entre la Suisse et la République Populaire de Hongrie, au sujet des intérêts suisses en Hongrie. Dans cet accord, la Hongrie s'est entre autres engagée à racheter, dans certaines conditions, les valeurs hongroises se trouvant en mains suisses.

Les Suisses domiciliés en France, qui seraient porteurs de valeurs hongroises, sont invités à se mettre sans retard en rapport avec les services économiques de la Légation de Suisse à Paris qui seront en mesure de leur donner des indications utiles. Le délai pour faire les déclarations sera échu le 1^{er} novembre 1950.

Transfert de salaires et d'économie

Ayant été interrogés à plusieurs reprises sur cette question ces derniers temps, nous précisons ci-dessous, sur la base de renseignements que nous venons de recevoir de la Légation de Suisse en France, la réglementation actuellement en vigueur :

Les travailleurs suisses — y compris les fermiers et métayers — ont en principe la possibilité de faire transférer en Suisse une partie de leur salaire ou de leur revenu, ceci en vertu des arrangements franco-suisses du 28 juin 1946.

Les banques agréées françaises « intermédiaires agréés » disposent d'une autorisation d'ordre général de l'Office des changes à Paris leur permettant, sur demande présentée par l'employeur français, d'effectuer mensuellement de tels transferts dans le cadre de l'accord financier franco-suisse du 16 novembre 1945, en tenant compte des limites suivantes :

a) *travailleurs mariés, dont la famille (conjoint et enfants) habite la France, ainsi que les célibataires* ; pour les salaires bruts annuels jusqu'à francs français 1 million : 20 % (le pourcentage est calculé sur la rémunération nette de base).

b) *travailleurs mariés, dont la famille (conjoint et enfants) est domiciliée en Suisse* ; pour les salaires bruts annuels n'excédant pas francs français 240.000 : 50 % (le pourcentage est calculé sur la rémunération nette de base). Pour les salaires bruts annuels de francs français 240.000 à 1 million : 20 % (ces travailleurs ont toutefois le droit de transférer fr. fr. 120.000.)

Pour un salaire brut annuel supérieur à francs français 1 million, le travailleur suisse est tenu de présenter lui-même à l'Office des changes, service des Autorisations et Transferts, Bureau « S », Paris, par les soins d'un « intermédiaire agréé », sa demande d'autorisation de transfert. De telles demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives (contrat d'engagement, attestations de salaires, etc.). L'Office des changes, à qui il appartient, dans ce cas, de fixer la part transférable du gain, a toujours autorisé le transfert du 20 % du salaire net.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux territoires de la France d'outre-mer, avec cette différence cependant que les travailleurs suisses y résidant devront, dans chaque cas, c'est-à-dire quelle que soit l'importance de leur salaire, présenter eux-mêmes aux Offices des changes compétents par l'entremise d' « intermédiaires agréés », les demandes d'autorisation de transfert.

Conférence tarifaire de Torquay

Le 28 septembre s'est ouvert à Torquay, sur la côte sud-ouest de l'Angleterre, la troisième conférence internationale sur les tarifs douaniers. Les deux premières avaient eu lieu à Genève en 1947 et à Annecy en 1949. A ces négociations participent de nouveaux pays qui n'ont pas adhéré à la charte de La Havane sur le commerce international et qui auront ainsi l'occasion de discuter leur adhésion à l'accord général. La Suisse toutefois n'est pas représentée à cette conférence et n'y a délégué aucun observateur.

La hausse du prix des matières premières

La presse française se fait de plus en plus l'écho des inquiétudes causées par la hausse considérable des principales matières premières, à la suite du développement récent de la conjoncture internationale. C'est ainsi que le journal « Les Échos » relève que :

« Si cette tension des cours trouve en grande partie son origine dans l'accroissement des besoins nés du réarmement, la spéculation et un souci d'accaparement des matières en prévision d'une pénurie éventuelle, sont aussi responsables pour une part appréciable de l'avance des cours. »

« L'Usine nouvelle », de son côté, donne les pourcentages d'augmentation au 14 septembre, par rapport à ceux de fin décembre dernier :

	%		%
Coton disp. New-York . . .	+ 39	Coton Brésil	+ 34
Laine disp. New-York . . .	+ 70	Cuivre Paris	+ 32
Nickel New-York	+ 28	Plomb Paris	+ 34
Caoutchouc Londres . . .	+ 315	Zinc Paris	+ 58
Étain Londres	+ 36	Cuir Paris	+ 25

Pour endiguer ces évolutions de prix qui ne peuvent que compromettre l'effort de stabilisation poursuivi, non seulement en France, mais dans la plupart des pays européens à la suite des remous de la dernière guerre, M. Robert Schuman a officiellement saisi la conférence des Ministres des affaires étrangères d'une proposition tendant à rétablir une répartition internationale ou, tout au moins, interalliée, des ressources disponibles dans les matières les plus sensibles.

Il s'agirait en somme de rétablir des organismes analogues aux Combined Boards qui, créés pendant la guerre 1940-1945, ont continué à répartir la pénurie jusqu'en 1947, entre non seulement les pays alliés, mais parfois également les pays neutres.

La question soulevée par M. Schuman au Comité des Trois, aurait recueilli l'avis favorable de ses partenaires. C'est là une nouvelle dont on ne saurait trop souligner l'importance, pour autant que cette décision de principe soit rapidement suivie de réalisations et pour autant également que sa mise en œuvre soit poursuivie sous une forme vraiment satisfaisante.

Importance des ports européens pour leur trafic marchandises

Nous extrayons de la revue « Navigation et trafic mondial », le classement ci-dessous des principaux ports européens selon l'importance de leur trafic de marchandises :

1938	1949	En % du trafic de 1938
1. Rotterdam	1. Londres	97,4
2. Londres	2. Rotterdam	48,9
3. Hambourg	3. Anvers	84,2
4. Anvers	4. Dantzig	92,0
5. Dantzig	5. Marseille	113,8
6. Liverpool	6. Liverpool	99,1
7. Marseille	7. Le Havre	152,9
8. Brême	8. Hambourg	37,1
9. Rouen	9. Rouen	119,6
10. Gand	10. Gènes	104,0
11. Gènes	11. Copenhague	103,8
12. Le Havre	12. Brême	61,8
13. Copenhague	13. Amsterdam	88,7
14. Amsterdam	14. Gand	52,3
15. Göteborg	15. Göteborg	108,5
16. Trieste	16. Trieste	103,0